

Instant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 5. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 147

N° 1138. — CIRCULAIRE du Grand Juge provisoire, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de la République, relative aux amendes et confiscations établies par le Code rural (1).

Port-au-Prince, le 22 janvier 1828.

L'art. 44 du Code rural dispose que les amendes et confiscations qui y sont prévues, seront prononcées par les juges de paix, lorsqu'elles n'excéderont pas une valeur de *cent gourdes*, et par les tribunaux civils lorsqu'elles excéderont cette somme; ce même article établit aussi que la moitié desdites amendes et confiscations appartiendra à la caisse publique, et l'autre moitié à celui qui aura fait connaître le délit; mais aucune disposition du Code précité n'en ayant réglé le mode de perception, et pour suppléer dans ce cas au silence de la loi, je vous informe, citoyen commissaire, qu'en vertu de la décision de Son Exc. le Président d'Haïti, sous la date du 18 du présent mois, que les moyens à employer pour faire entrer au trésor public la portion desdites amendes et confiscations qui lui appartiendra, seront les mêmes que ceux déterminés par l'art. 4 de la loi du 10 avril 1827 sur le timbre, à l'égard des personnes qui se rendront coupables de contraventions à ladite loi. C'est-à-dire, les juges de paix, lorsque ces amendes ou confiscations n'excéderont pas une valeur de *cent gourdes* (ou les commissaires du gouvernement quand les tribunaux civils l'auront prononcée), enverront la sentence de condamnation à l'agent administratif du lieu pour qu'il en ordonne la recette, et ils adresseront, aussi pour contrôle, une copie de chaque sentence, laquelle devra être revêtue de la signature de l'agent d'administration.

Je vous charge, citoyen commissaire, de donner des instructions nécessaires aux juges de paix de votre ressort, pour la ponctuelle exécution des dispositions de la présente circulaire, en ce qui les concerne.

Je vous salue, etc.

Signé : VOLTAIRE.

(1) Une circulaire semblable a été adressée, le 24, par le Secrétaire d'État, aux administrateurs des arrondissements. — Voy. au surplus n° 1087, *Loi* du 10 avril 1827, sur le timbre, art. 4. — *Code rural*, art. 44. — N° 4436, *Circul.* du 18 janv. 1828, du *Présid. d'H. aux command. d'arrond.*, relative aux amendes, etc.